

qui possèdent les biens de cette Princesse, devoient faire est acquiescement. et en le demandant
on se presera & le Roy d'Espagne ou l'Infante deont payer cela. Et ainsi de preser a dire
longuement sans que jamais on aye plaide au fond. Et la Princesse de Parme & apres elle le
duc de Modene ayant receu cette cause à eux, ont assey fait cognoître quelle concernoit le Roy
d'Espagne. Pour Messieurs les Princes de Naples & de Sicile, si elles n'avoient le Preser
qu'elles ont, de la Legation, de de l'aveu, par lequel le Parlement les a deschargés, et non descha-
gés de la Maison Montcaulier les a mis en es et fin de ses biens, tellement que
tous les Princes de la Maison Montcaulier les a mis en es et fin de ses biens, tellement que
se mesme de tous les Princes: toutes-voies elles n'ont jamais esté appellées d'icy Seve
nys: car de dire qu'on les aye cités au Cont de Bourgoigne, cela est faulx & ridicule; elles ne
furent jamais de ceste jurisdiction la, de quelque talon qu'on les prenne, et qui ne fait l'histo-
ire de Mon sieur leur pere, d'après elles ne l'ont héritées et ne possèdent aucuns biens, qu'à cause
de Madame de Bourbon leur mere, faisant le Contrat de mariage, par lequel les biens qui
en France sont affectés aux Enfants, qui naissent d'icelluy. Et ces Enfants ont plus que
deux fois preserpt lesd biens contre Messrs Seve, qui ne leur ont jamais fait aucuns
nonciation d'hypothèque sur icelluy. Tous ces arguments (que j'ay faictz à Paris) sont
autant de faulces dont les Seves sont abbattus, plus facilement que par la seule preser-
on (quoy que tresbonne) de S.E. Et à mon advis il n'y a nulle maniere d'avoie d'ouïr. argumens
valables contre sa preser, qu'un seulment. Tellement que je n'estoie encores & dis que la Cause
est partie de Madame la Princesse de Palat: et beaucoup plus forte que celle de S.E. A Paris
on dequoy j'ay conté que Madame pour l'amour de Mon sieur presere continue l'action
en son propre nom sans le preser de ses privilèges & exceptions; quoy que ces affaires ne la
regardent pas. C'est quelle doit faire & y presere son nom (comme elle a fait par mon advis)
jusques icy pour l'ad consideration de son contentement. Et ainsi l'affaire (touchant le
droit) est hors de doute. Mais toutes-voies qui ne met en paine est, que
par rapporteur, nommé Mr. Par-ait, a ce qu'on me mande, est homme dangereux, qui se lais-
se gouverner et fait tout pour ses amis; d'après par lequel l'affaire est allée en prison à Paris
pour n'est pas pour ses Compagnons & teneurs, rabbe, à outrance: tellement ainsi qu'on me mande que
preser pourroit estre jugé avant la venue de la Cour, c'est à dire dans six ou sept semaines ou plus
tost. J'y ay mandé et prie puis que je ne puis encores benigne de la chambre, de tirer l'affaire
longuement le plus qu'on pourra, jusques à ce que je me puisse mesmer en campagne: car j'ay
vois mieux d'abandonner toutes mes affaires, que celle la, qu'est si juste. Afin-voies voyez
Messieurs, que ceux qui ont de l'effiance de leur bon droit, ont tousjours recourus aux artifices
Et au siecle que nous sommes, les meilleurs causes valent estre puissamment sollicités.
ce sujet Feron le Preser: recevoir bon que quel qu'un d'eux face & de credit j'y presere
d'igniter & recommander ce preser. Mais outre, j'avois prie, que je prendray un tel
encore en telle haste? Je n'y fais plus preser propre, n'importe, n'importe ma grande foiblesse
cor, j'y fais aller. J'avois mandé, outre, devant que je forme la preser, si on pourroit

ce 30 Juillet 1633.

Philippe
honneur de Messrs
comme je suis de tout mon coeur
de plus affectionné
de plus affectionné
de plus affectionné

de plus affectionné
de plus affectionné
de plus affectionné

En votre particulier, bonjour mes sieurs
En votre particulier, bonjour mes sieurs
En votre particulier, bonjour mes sieurs

it faire recommander ceste cause par Mr. l'ambassadeur des Messieurs les Estats, & Messieurs les Juges: En quel cas je ferois s'etier un mot par Madame & vous pourriez en prendre la peine de luy mander aussy au nom de S. E. qu'il recommande luy affaire aux juges souverainement, veu qu'elle concernoit S. E. mesme, moy que Mad: la Sœur en porte le nom. Je leur ay ainsi nommé un Gentilhomme, nommé Mr. de la Haye, qui pourroit aussy faire ces sollicitations & visites; Car il est fort serviteur de Monsieur le Prince Palatin, qui est allé en Allemagne, passey de plusieurs jours. Si Mad: de Castillon estoit à Paris je luy en ferois mesme. Bref, si nous avions du temps & la poursuite de S. E. n'estoit si soudaine, il ne faudroit qu'un homme d'auctorité seulement, qui recommande nostre bon droit. Le bon Dieu vous en fera quelque, à bon tambour bonnes baguettes. Je ferois que je pourroy. Et si vous avoyez du temps apres la reception de celles, comme je vous manderay encore à la fin de la presente, car j'attends des lettres de Paris aujourd'hui, il faut que vous pourriez aussy, si vous plait à un tel & le mandery à Paris à Mr. de la Louette en grande haste, lequel de la Louette advocat ordinaire de S. E. j'ay desja mis ordre qu'il en soit con- sulté. Tellement que vous voyez, Monsieur, moy que je ne vous ay sçeu, que pourtant je n'ay pas laissé de faire ce que j'ay dû & ma facheuse & longue maladie a puis: aimant mieux de respondre de coeur & d'affection que des lettres seules. Pa- tience me fait brüsler d'un extreme desir de sçavoir vos volontés sur ce subject: Esp- rant toujours puis que la cause de S. E. est indoubitable, ils s'arrestent au pied, si non de la Conscience, au moins de la Raison. Car si mesadvent par suite d'une recommandati- on (enquoy toute fois je penserois à la voir), j'en aurois trop de regret. Et en l'oc- curre bastir sur le sable de vouloir fonder une asseurance ferme qu'elle bonne que la cause soit sur ces gens en France. Mais Dieu empeschea les Messieurs & nous conservera nostre bon droit, si il luy plait. J'ay perdu tout jugement & n'entend en en droit, où ceste cause est indoubitable, & sçavoir une bonne issue. Cependant les deux pourvoies ou Recours de S. E. ont grandement animé les S: Hérault & Fenois, moy que nous empruntions le nom de Madame: laquelle n'y eust jamais tou- ché n'estoit en consideration de S. E. Et feroit aussy à propos de commander au Sr Vaufin à Castillonard, ou à quelqu'un à Paris, qu'en cas qu'on demanderoit quelque chose pour les Procès, qu'il les liscast; Je luy en pourrois donner advis. J'ai esté je vous sçais, Monsieur, infiniment obligé de la bonne opinion qu'avoy de moy. C'est vostre bon Naturel qui supplée à mon peu de mérite. Je vous envoie les tiltres & privilèges de la Maison d'Orange en France, faisant ma promesse, Mais ne sca- vant en quel main ils pourroient tomber; Je les retien encore jusques à ce que vous ayez

envis la campagne. Demandez ie refrendre en les lettres, & lettres de S. E. à la Haye en faveur de Mad: la Sœur à Mr. de Hauterive; afin que le paroyant ne soit trop étendu. Les S: Hauterive ne peut plus faire du bien ni du mal. Pour moy je fais ainsi, si ma santé le permet, de faire dire bonjour à Paris à tout le monde. Demandez pour y voir un peu la suite de mes biens & desher de moy mectre. En attendant ce changement ie vous tiendray adverti de ce qui se passera. Si vous sçavez de creux qu'en tout ce qui concerne le service de S. E. n'aura qu'à me commander, comme icy: Pour la conservation de laquelle ie seray le plus à point. Quand ie seray ailleurs, S. E. n'aura qu'à me commander, comme icy: Pour la conservation de laquelle ie seray le plus à point. En vostre particulier, comme moy, ie vous en

Monsieur

Monsieur Hüniger Stig.
de Zülichem
au Camp.